

CHAPITRE 7

PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION DES SOLS

OBLIGATION DE PRODUIRE UN PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION DES SOLS 7.1

Les travaux suivants sont assujettis à la production d'un plan de contrôle de l'érosion des sols :

- Tous travaux de construction d'un bâtiment nécessitant des opérations de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie;
- Tous travaux de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie effectués sur un terrain riverain, en bordure d'un milieu humide ou dans une pente supérieure à 25 %;
- Le forage d'un puits, le remplacement ou la construction d'une installation septique sur un terrain riverain;
- L'abattage de plus de 10 arbres incluant l'enlèvement des souches;
- L'aménagement d'un chemin forestier;
- L'aménagement ou la réfection d'une route, d'une rue, d'un chemin privé, d'un chemin de fer, d'un fossé;
- Tous travaux de drainage;
- Toute construction d'un projet d'ensemble;
- Tous travaux majeurs.

DOCUMENT REQUIS 7.2

Un plan de contrôle de l'érosion des sols doit comporter les informations et les documents suivants :

- Noms et coordonnées complètes du propriétaire du site et du demandeur;
- Nom et coordonnées de l'entrepreneur et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec si les travaux sont réalisés par quelqu'un d'autre que le propriétaire;
- Description cadastrale du terrain concerné;
- Description du projet;
- Plan de localisation de site d'intervention et de la superficie concernée;

- Description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion incluant la stabilisation et la renaturalisation des sites concernés;
- Plan de localisation des zones de remaniement des sols;
- Échéancier de réalisation.

Dans le cas où un plan de contrôle de l'érosion des sols vise la réalisation d'un **projet d'ensemble** ou de **travaux majeurs** de construction, les informations et les documents requis devront être préparés et signés par un professionnel compétent dans ce domaine.

- Dans le cas de la réalisation d'un projet d'ensemble, le demandeur devra également fournir un plan topographique du site indiquant les pentes d'écoulement, l'identification des zones sensibles à protéger, le couvert forestier, les fossés de drainage, les cours d'eau et surfaces d'eau situés dans un rayon de 100 mètres du lieu des travaux;
- D'autre part, dans le cas de la réalisation d'un projet d'ensemble, la Municipalité exige une étude d'impact environnemental.

L'inspecteur autorise un plan de contrôle de l'érosion des sols si :

- La demande est conforme aux règlements municipaux;
- La demande est conforme aux mesures de mitigation identifiées aux articles 3.1.6 et 4.1.9 du règlement de construction numéro 2013-06;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement.